

Décret exécutif n° 2006-209 du 17 Joumada El Oula 1427 correspondant au 13 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de dédoublement de la route nationale n° 24, p. 4.J.O.R.A.N° 40 DU 18/06/2006

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 2001-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres;

Vu la loi n° 2001-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière;

Vu le décret présidentiel n° 2006-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2006-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de dédoublement de la route nationale n° 24, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art 2. - Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise au projet de réalisation de dédoublement de la route nationale n° 24 et notamment:

- aux corps de la chaussée;
- aux talus;
- au terre-plein central;
- aux autres dépendances de la route.

Art. 3. - Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de quatre cent soixante quinze milles cinq cents mètres carrés (475.500 m²) sont situés dans le territoire de la wilaya d'Alger conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. - La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de dédoublement de la route nationale n° 24 est la suivante:

- linéaire principal: 30 km;
- profil en travers: 2 x 2 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence: 26 m;
- nombre d'échangeurs: un (1);
- nombre d'ouvrages d'art: quatre (4).

Art. 5. - Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de dédoublement de la route nationale n° 24 doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1427 correspondant au 13 juin 2006.

Abdelaziz

BELKHADEM.